

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION PAR



Conseillée par



EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT INITIEE PAR LA SOCIETE TECHNIP

VISANT LES ACTIONS DE CYBERNETIX

Le présent communiqué de la société Cybernétix est publié conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF »).

LE PROJET D'OFFRE PUBLIQUE ET LE PRESENT PROJET DE NOTE EN REPONSE RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF.

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet de Cybernétix (www.cybernetix.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès de Cybernétix, Technopôle de Château Gombert, 306 rue Albert Einstein, BP 94, 13 382 Marseille, Cedex 13.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Cybernétix seront mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat, selon les mêmes modalités.

1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT DE TECHNIP

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société TECHNIP, société anonyme au capital de 84 419 402,89 euros dont le siège est situé 89 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris (« TECHNIP » ou « l'Initiateur »), s'est engagée irrévocablement à offrir aux actionnaires de CYBERNETIX S.A., société anonyme à conseil d'Administration au capital de 4.958.662,55 euros, ayant son siège social Rue Albert Einstein, Technopôle du Château Gombert BP 94 – Domaine de l'Annonciade – 13382 Marseille Cedex 13, identifiée sous le numéro 331 406 637 RCS Marseille (« CYBERNETIX » ou « la Société »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris, Compartiment C, sous le code FR 0000036162, d'acquérir la totalité de leurs actions CYBERNETIX au prix unitaire de 19 euros dans les conditions décrites ci-après (« l'Offre »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par TECHNIP, le 14 novembre 2011 de 743.014 actions auprès de Monsieur Gilles MICHEL, les sociétés ASKOAD CONSEIL, COMEX SA et SERCEL HOLDING (ensemble les « Cédants ») par voie de cession de blocs hors marché représentant 45,70% du capital et 45,68% des droits de vote de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 1.625.791 actions et 1.626.630 droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au prix unitaire de 19 euros, soit un montant global de 14.117.266 euros.

Communiqué de presse Cybernétix

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 17 novembre 2011, Société Générale agissant, pour le compte de TECHNIP, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, a déposé un projet d'offre publique d'achat sur le solde des titres composant le capital de CYBERNETIX non détenues par l'Initiateur, soit un nombre maximal de 882.777 actions CYBERNETIX, représentant 54,30% du capital à un prix de 19 euros par action.

La Société a également fait part de son intention d'apporter les 3.428 actions auto-détenues. Il est par ailleurs précisé que 2.850 actions issues du plan d'épargne entreprise de la Société, encore sujettes à l'obligation de conservation, ne pourront pas être apportées à l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni le 5 décembre 2011 sous la présidence de Monsieur Gilles MICHEL en sa qualité de Président Directeur Général afin notamment d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente ainsi que ses conséquences sur la Société, ses actionnaires, ses salariés.

Tous les Administrateurs étaient présents et représentés.

Le Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité, les résolutions présentées ci-après, étant précisé que Messieurs Alain MARION et John HARRISON, Administrateurs de la Société représentant TECHNIP n'ont pas pris part au vote des résolutions.

Un extrait du procès-verbal de cette réunion concernant l'avis motivé du Conseil d'Administration sur l'Offre est reproduit ci-dessous :

« [...] »

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que le projet d'Offre éventuellement suivie d'un retrait obligatoire, déposée par la société Technip fait suite à l'acquisition par la société Technip le 14 novembre 2011 de l'ensemble des titres détenus dans la Société par Monsieur Gilles Michel, les sociétés Askoad Conseil, Comex et Sercel Holding, représentant un total de 743.014 actions, soit 45,7% du capital et 45,68 % des droits de vote théoriques au prix unitaire de 19 euros par action, soit un prix global de 14,1 millions d'euros.

Il est rappelé au Conseil d'Administration que Détroyat Associés a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'Administration du 14 novembre 2011.

Le Président précise que le Conseil d'Administration est réuni ce jour, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, afin d'examiner le projet d'Offre déposée auprès de l'AMF par la société Technip en date du 17 novembre 2011 et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, projet d'Offre qui pourrait être suivi, si les conditions en sont remplies, de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au même prix que le prix de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF.

L'Offre vise la totalité des actions Cybernétix non détenues par l'initiateur, soit 882.777 actions.

Selon les termes de l'Offre, Technip s'engage à offrir aux actionnaires 19 euros par action (coupon 2011 attaché).

Communiqué de presse Cybernetix

Les Administrateurs sont ensuite invités à examiner le projet de note d'information de Technip ainsi que le projet de note d'information en réponse de la Société qui sera soumis à l'AMF dans le cadre de l'Offre éventuellement suivie d'un retrait obligatoire, ces documents ayant été soumis au Conseil d'Administration dans des délais permettant une revue complète et adéquate.

L'attention du Conseil d'Administration est attirée sur les critères d'évaluation utilisés par Technip et sa banque conseil, la Société Générale, dans le cadre des éléments d'appréciation du prix d'Offre des actions de la Société.

Il est également fait observer au Conseil d'Administration que dans le cas où les titres non apportés à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, Technip se réserve la possibilité de procéder dans le délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, à la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire dans les conditions prévues par les articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, étant précisé que si les conditions requises pour procéder à un retrait obligatoire étaient réunies dès la clôture de l'Offre avant toute réouverture de l'Offre, Technip mettra en œuvre une procédure de retrait obligatoire dans les 10 jours suivant le résultat de l'Offre.

Le Conseil d'Administration note que Technip a indiqué dans l'Offre que cette opération lui permettra de disposer du savoir-faire et de l'expertise technologique de la Société et qu'elle a l'intention de soutenir le développement stratégique de la Société telle que cette dernière le définit, en s'appuyant sur l'expérience de l'équipe de Direction de la Société. Le Conseil d'Administration relève que Technip a déclaré avoir l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société afin de maintenir le développement de ses produits et sa présence sur ses différents marchés et qu'elle n'entend modifier ni la stratégie, ni la politique industrielle, commerciale et financière de la Société. Le Conseil d'Administration note également que Technip déclare que l'opération ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la politique de la Société en matière d'emploi.

En application de l'article L.2323-21 du Code du travail, une réunion d'information du Comité d'entreprise de la Société sera organisée le 19 décembre 2011.

La parole est donnée aux représentants du Comité d'entreprise. Le Comité d'Entreprise prend acte de toutes ces informations.

Le Président rappelle ensuite au Conseil d'Administration l'attestation d'équité délivrée par Détroyat Associés dans le cadre de son rapport d'évaluation indépendante relative à l'Offre aux termes de l'article 261-1 I 1) et 2) du règlement général de l'AMF, qui, sur la base et sous réserve des facteurs et hypothèses qu'elle vise, établit qu'au 5 décembre 2011 la contrepartie offerte aux porteurs d'actions est équitable pour eux d'un point de vue financier.

Après avoir revu l'attestation d'équité remise par Détroyat Associés, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide que les modalités financières de l'Offre sont équitables pour les actionnaires.

Le Conseil d'Administration conclut également que l'Offre est dans l'intérêt des actionnaires en ce qu'elle représente une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate dans des conditions équitables.

Il estime également que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et de ses salariés et de ses actionnaires.

En conséquence et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'émettre un avis favorable à l'Offre et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre, étant précisé que Messieurs Alain MARION et John HARRISON représentant la société Technip, n'ont pas pris part au vote des résolutions.

Les Administrateurs ont exprimé leur intention d'apporter à l'Offre les actions de la Société qu'ils détiennent, à l'exception des actions dont la détention est exigée pour exercer leurs fonctions d'Administrateur de la Société.

Communiqué de presse Cybernetix

Le Conseil d'Administration décide par ailleurs à l'unanimité d'apporter à l'Offre les 3.428 actions détenues par la Société. »

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application de l'article 261-1 I 1°) et 2°) du règlement général de l'AMF, le Conseil d'Administration de CYBERNETIX a désigné le 14 novembre 2011 Détroyat Associés représenté par Monsieur Philippe LEROY en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Détroyat Associés a conclu, dans son rapport en date du 5 décembre 2011 intégralement reproduit au chapitre 5 du projet de note d'information en réponse, au caractère équitable du prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre.

4. CONTACTS CYBERNETIX :

Site Internet <http://www.cybernetix.fr>

Département Juridique

Valérie Foudriat

Tél. +33(0)4 91 21 77 88

E-mail : valerie.foudriat@cybernetix.fr